

D E C R E T

classant parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord le Cap d'Erquy sur la commune d'Erquy et le domaine public maritime correspondant.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête ouverte par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1976 et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, en date du 6 avril 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 2 juin 1977 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire dans sa lettre en date du 8 février 1978, concernant le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Économie et aux Finances dans sa lettre en date du 3 avril 1978, concernant le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er :

Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord l'ensemble formé par le Cap d'Erquy et ses abords, sur la commune d'Erquy délimité comme suit d'Ouest en Est, sections AE, AD, et AB de la commune d'Erquy :

.../...

- Coin Sud-Ouest de la parcelle 63 (section AE)
- Face Ouest et Nord de la parcelle 63 (section AE)
- Face Nord de la parcelle 62 (section AE)
- Face Sud-Ouest et Sud de la parcelle 64 (section AE)
- Face Nord-Ouest de la parcelle 59 (section AE)
- Face Sud-Ouest des parcelles 67 et 52 (section AE)
- Face Sud des parcelles 85 - 89 - 137 à 134 (section AE) (ex 26)
- Face Est de la parcelle 137 (section AE)
- Ligne joignant coin Ouest de la parcelle 106 au coin Est de la parcelle 116 (section AE)
- Limite Nord-Est de la parcelle 116
- C.R. n° 20
- Limite Ouest et Nord de la parcelle 19 (section AE)
- Limite Ouest de la parcelle 16 (section AE) (pour partie)
- Ligne joignant le coin Sud-Ouest de la parcelle 16 au coin Nord-Ouest de la parcelle 20 (section AE)
- Ligne Nord-Ouest de la parcelle 20 (section AE)
- La parcelle n° 14, section AE est exclue du classement
  
- Limite entre les sections AE et AD : (face Sud-Ouest des parcelles 134 et 137, section AD)
  
- Chemin des petites côtières longeant à l'Ouest la parcelle 137 bis (section AD) jusqu'à son intersection avec la ligne prolongeant vers l'Ouest la limite Nord de la parcelle 144 (parallèle au Chemin de Pleine Garenne).
  
- Cette même ligne fictive jusqu'au coin Nord-Ouest de la parcelle 144 (section AD)
- Ligne joignant les coins Nord-Ouest des parcelles 144 et 146 (section AD)
- Ligne joignant le coin Nord-Ouest de la parcelle 146 au coin Sud-Ouest de la parcelle 11 (section AD)
- Limite Sud de la parcelle 11 (grande Rigole des Mares au Roy)
- Ligne joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 11 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 19 (section AD)
- Faces Ouest et Sud de la parcelle 19 (section AD)
- Ligne joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 19 à l'angle Nord de la parcelle 24 (section AD)
- Face Est de la parcelle 24 (section AD)
- Ligne joignant le coin Sud-Est de la parcelle 24 au coin Sud-Ouest de la parcelle 34 (section AD)
- Chemin de la Grande Plage du Guen vers le Sud (limite des sections AD et AB)
- Portion du chemin de "Pleine Garenne" bordant la face Sud de la parcelle 128 (section AB)
- Face Est de la parcelle 128
- Face Sud-Ouest (partie), Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 118 (section AB)
- Face Nord, Est et Sud (partie) de la parcelle 105 (section AB)
  
- Face Est de la parcelle 102 (section AB)
- Face Sud de la parcelle 97 (section AB)
- Chemin du Vieux Moulin au Liorbé bordant la face Est des parcelles 97, 98 et 112 (section AB)
- Portion du "Chemin du Liorbé à la Moinerie" bordant la face Nord-Est de la parcelle 112 (section AB) jusqu'à son débouché sur la plage du Guen.

et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/25.000° ci-annexé.

.../...

Article II : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site du cap d'Erquy et ses abords (commune d'Erquy), sur une profondeur de 500 m en direction du large à partir de la limite ouest du nouveau môle situé à 70 mètres de la cale existante du nouveau port de pêche jusqu' à la limite terrestre Est correspondant au site classé et telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/25.000° annexé au présent décret (1).

Article III : Le Ministre des Transports (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables - service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaire au maintien de la sécurité de la navigation.

Article IV : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au maire de la commune d'Erquy, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article V : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Michel D'ORNANO

Pour ampliation,  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages et par délégation



Lucien CHABASON

(1) le plan peut être consulté à la Préfecture des Côtes du Nord : Saint-Brieuc.

